

Jugement n°14

Rendu à l'audience du 14 juin 2017

Affaire n° 2016/018/

*Mme W
Mme X
Mme Y
Mme Z*

c/ OIF

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

Monsieur Jean FOUMAN AKAME, président,
Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

assisté de Mme Geneviève DASTUGUES, greffière,

Vu les requêtes présentées par Maître Souleymane ABBA, Avocat au Barreau de Bordeaux, 72 avenue Pasteur, 33600 Pessac, pour Mmes *W*,
X et *Y*,
reçues au greffe le 29 juillet 2016 ;

Vu la remise, contre émargement, en date du 1^{er} août 2016 d'un exemplaire de ces requêtes et de leurs pièces jointes à l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;

Vu la requête présentée par Maître Souleymane ABBA pour Mme *Z*,
reçue au greffe le 28 septembre 2016 ;

Vu la remise, contre émargement, en date du 29 septembre 2016 d'un exemplaire de la requête et des pièces jointes à l'Administrateur de l'OIF ;

Vu l'ordonnance de jonction n°1 rendue à l'audience du 24 octobre 2017 ;

Vu la décision n°2 du 24 octobre 2017 portant plan d'instruction ;

Vu le mémoire en réponse de l'OIF, présenté par Maître Stéphanie ZURAWSKI, avocate au Barreau de Paris, 14 rue Pergolèse, 75016 Paris ; reçu au greffe le 21 novembre 2016 ;

Vu le mémoire en réplique de Mesdames W, X, Y et Z et enregistré au greffe le 2 janvier 2017 ;

Vu le mémoire en duplique de l'OIF reçu au greffe le 26 janvier 2017 ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de première Instance de l'OIF ;

Par trois requêtes séparées reçues au Greffe le 29 juillet 2016, enregistrées sous les numéros 2016/014 – 2016/015 – 2016/016, Mesdames W, X et Y ont déposé un recours en annulation à l'encontre de la décision rendue, pour chacune d'elle, le 9 décembre 2015 par l'Organisation Internationale de la Francophonie, (OIF).

Par une quatrième requête, reçue au Greffe le 28 septembre 2016, enregistrée sous le numéro 2016/017, Madame Z a déposé un recours tendant aux mêmes fins.

Mesdames W, X, Y et Z demandent au Tribunal de Première Instance (TPI) de voir :

- # annuler les décisions de l'Administrateur de l'OIF du 9 décembre 2015 ;
- # en conséquence, les réintégrer dans leurs fonctions ou à défaut condamner l'OIF à leur verser 24 fois leurs derniers salaires mensuels bruts, ainsi que toutes les indemnités auxquelles elles auraient pu prétendre jusqu'à leur retraite à 62 ans ;
- # condamner l'OIF à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros à titre de préjudice moral ;
- # condamner l'OIF au versement à chacune 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Mme W, née le 15 février 1956 à Sokodé (Togo), a été engagée en qualité de secrétaire de Direction, à partir du 22 septembre 2003, et a occupé successivement les fonctions suivantes :

Du 22 septembre 2003 au 4 mars 2007 : Secrétaire à la Direction de l'Administration et des Finances,

Du 05 mars 2007 au 31 décembre 2012 : Secrétaire à la Direction de la langue française et de la diversité culturelles et linguistique,
Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 : Secrétaire à la Direction de la langue française et de la diversité linguistique,
Du 1er janvier au 26 février 2016 : Secrétaire à la Direction « Langue française, culture et diversités».

Mme X, née le 13 mars 1956, a été engagée en qualité de secrétaire de Direction, à partir du 1er septembre 2004, et a occupé successivement les fonctions suivantes :

Du 1er septembre 2004 au 28 mai 2006 : Secrétaire à la Direction de la Coopération Economique,
Du 29 mai 2006 au 31 octobre 2011 : Secrétaire à la Direction du développement durable et de la Solidarité,
Du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2012 : Assistante de programme à la Direction du Développement durable et de la Solidarité,
Du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 : Assistante de programme à la Direction de la Francophonie économique,
Du 1er janvier au 31 mars 2016 : Assistante de programme à la Direction de la Francophonie économique et numérique,

Mme Y, née le 28 février 1956, a été engagée en qualité de secrétaire de Direction à partir du 21 février 1991 et a occupé successivement les fonctions suivantes :

Du 21 février 1991 au 14 décembre 1994 : Secrétaire au Contrôle financier,
Du 15 décembre 1994 au 30 avril 1997 : Secrétaire au Cabinet du Secrétaire Général,
Du 1er mai 1997 au 28 février 2010 : Secrétaire à la Direction des Ressources Humaines,
Du 1er mars 2010 au 22 mars 2015 : Secrétaire à la Direction de la Francophonie économique,
Du 23 mars 2015 au 31 décembre 2015 : Secrétaire de Direction à la Direction de l'Administration et des Finances,
Du 1er janvier au 29 février 2016 : Secrétaire de Direction à la Direction de « Administration Finances et Systèmes d'information ».

Mme Z, née le 2 mars 1956, a été engagée à l'OIF, en qualité de secrétaire au Cabinet du Secrétaire Général à partir du 14 octobre 1996 et a occupé successivement les fonctions suivantes :

Du 14 octobre 1996 au 09 août 1998 : Secrétaire au Cabinet du Secrétaire général,
Du 10 août 1998 au 16 janvier 2005 : Secrétaire auprès du Gestionnaire des Fonds des inforoutes,



Du 17 janvier 2005 au 15 mars 2006 : Secrétaire à l'Unité de Coordination géographique,
Du 16 mars 2006 au 7 janvier 2007 : Secrétaire auprès du Commissaire de l'année SENHOR,
Du 8 janvier 2007 au 14 mars 2010 : Assistante au bureau de l'Administrateur,
Du 15 mars 2010 au 31 décembre 2014 : Assistante de gestion à la Direction de la jeunesse,
Du 1er janvier au 31 décembre 2015 : Assistante de gestion à la Direction de la jeunesse et à la Direction de la Coordination régionale et de la transversalité,

Attendu qu'en égard à l'identité de cause et d'objet des demandes formulées par les quatre requérantes, le Tribunal a par ordonnance du 24 octobre 2016 ordonné la jonction des quatre affaires sous le numéro 2016/018.

Les faits

Mesdames W, X, Y et Z, employées de l'OIF, se sont vu notifier, par lettre de l'Administrateur du 9 décembre 2015, leur mise à la retraite à l'âge de 60 ans ;

L'OIF fondait cette décision sur les dispositions de l'article 148 du Statut du Personnel (SP) ;

Mesdames W, X, Y et Z contestent cette mesure de mise à la retraite à 60 ans au lieu de 62 ans faute d'avoir, selon elles, exécuté la décision de la Conférence Ministérielle de la Francophonie (CMF), prise à Dakar les 26 et 27 novembre 2014.

Moyens développés par les requérantes

Mesdames W, X, Y et Z exposent que :

l'Administrateur a « obtenu de la Conférence Ministérielle de la Francophonie (CMF), tenue à Dakar les 26 et 27 novembre 2014, l'adoption du budget quadriennal 2015-2018... » ;

il ressort de ce document page 6 l'adoption des mesures suivantes :

- « gel de tout recrutement nouveau pour la période 2015-2017 ;
- non renouvellement automatique des postes non stratégiques, à la suite des départs à la retraite au cours de l'année 2015 ;
- passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1er janvier 2016 ;
- maintien du gel de l'ajustement des salaires. »



ce document a acquis force exécutoire à la date de sa validation par la CMF et l'ouverture de crédits et « s'impose à tous : Administration et fonctionnaires de l'OIF ».

l'OIF ne pouvait ignorer, « à partir du moment où elle a affilié de manière volontaire son personnel à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale française, que l'âge légal de départ à la retraite a été fixé à 62 ans, à partir de juin 2010, pour toute personne relevant de ce régime ».

Elles estiment que la décision attaquée **viole le principe de la bonne foi** dans les relations entre l'Administration et ses fonctionnaires ; qu'elle est **entachée de détournement de pouvoir et d'erreur de droit** ; qu'elle **viole les règles** de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale française auxquelles elles sont soumises.

Sur la violation du principe de bonne foi

Pour les requérantes, le principe de bonne foi est un principe général du droit de la fonction publique internationale gouvernant les rapports entre une administration publique internationale et ses agents, « *principe rappelé par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire von Lachmüller du 15 juillet 1960 qui a jugé que l'action de l'autorité, dans le domaine administratif comme dans le domaine contractuel, est toujours soumise au respect du principe de la bonne foi...* » ; que « *...ce principe de bonne foi oblige l'Administrateur à respecter et à faire respecter toutes les décisions prises par la CMF, organe suprême de l'OIF* » dont les décisions « *prises à Dakar les 26 et 27 novembre 2014* » ; que « *la modification du statut du personnel (SP) pour faire passer l'âge de la retraite de 60 à 62 ans devait être une simple formalité, dès lors que les travaux de la CMF de Dakar adoptant le budget sur ce postulat ont été publiés, notamment sur le site de l'OIF...* » ; qu'en « *refusant de transcrire dans le SP avec célérité cette modification de l'âge du départ à la retraite, avec effet du 1er janvier 2016, l'Administration viole le principe du respect de la bonne foi et de la sincérité dans ses relations avec ses collaborateurs...* ».

Sur le détournement de pouvoir

Selon les requérantes, les travaux de la CMF de Dakar « *ont souligné la nécessité de fixer l'âge de la retraite à 62 ans dès 2016 et à 65 ans dans un proche avenir, comme c'est le cas actuellement dans plusieurs pays et Organisations internationales* » ; que le fait pour l'OIF de différer l'entrée en vigueur de cette mesure, pour faire échec au droit de ses agents, « *constitue un détournement de pouvoir* ».

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive mark, and the second is a more legible signature that appears to be 'GD'.

Sur l'erreur de droit

Toujours selon elles,

« aucun texte de l'OIF ne permet à la Secrétaire générale ou à l'Administrateur de se soustraire à l'application d'une disposition adoptée par la CMF sans l'avis express de cette instance » ;

« en vertu du parallélisme des formes, seule la CMF est compétente pour différer, modifier ou rapporter cette règle, sous réserve d'éventuels droits acquis par les agents... » ;

en empiétant sur le pouvoir des autres organes, en refusant d'appliquer une règle..., la décision de l'Administrateur est entachée d'une erreur de droit. ».

Sur la violation des règles de l'Assurance Vieillesse

Les requérantes exposent encore qu'en affiliant ses employées à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale française, l'OIF est soumise à l'ensemble des règles régissant ce régime dont l'assiette, le montant, la durée des prélèvements obligatoires et l'âge du départ à la retraite ;

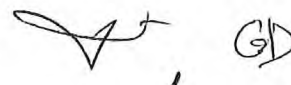
qu'en décidant de mettre ses agents à la retraite à 60 ans au lieu de 62 ans, âge légal, l'OIF viole leurs droits sociaux et les met dans une situation inextricable car, du côté de l'OIF, ils sont mis à la retraite et leurs droits ont été liquidés, et du côté de la caisse de retraite, ils sont considérés comme ayant été licenciés car ils ne peuvent faire valoir leurs droits avant l'âge de 62 ans et sont obligés de chercher un emploi ou de justifier qu'ils en recherchent pour bénéficier des allocations chômage ;

qu'en délivrant une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi « dans laquelle il ressort que le motif de la rupture du contrat de travail est « la cessation de service », l'OIF « viole (leurs) droits sociaux et leur cause de graves préjudices qui doivent être réparés ».

Préjudice économique

Les requérantes estiment qu'« en raison de leurs charges de famille, de leurs faibles revenus constitués des salaires de l'OIF... », leur mise à la retraite « déstabilise économiquement leur famille » ;

Elles sollicitent leur réintégration ou, à défaut, la condamnation de l'OIF au versement de 24 fois le montant de leurs derniers salaires mensuels bruts et des indemnités auxquelles elles auraient pu prétendre jusqu'à l'âge de la retraite à 62 ans.

Handwritten signature and initials, possibly 'GD'.

Préjudice moral

Le fait d'entreprendre une recherche d'emploi à 60 ans durant deux ans leur cause une souffrance morale dont elles demandent réparation à hauteur de 15.000 euros.

Frais irrépétibles

Elles sollicitent la condamnation de l'OIF au paiement à chacune de la somme de 5000 euros au titre des frais exposés par elles dans le cadre de cette procédure.

Moyens développés par l'OIF dans son mémoire en réplique

L'OIF soulève, *in limine litis*, la forclusion, et, au fond, conclut au rejet des arguments et demandes formulés par les requérantes.

Sur l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis*

L'OIF considère que, par lettres du 9 décembre 2015, « l'Administrateur ne fait que rappeler aux requérantes que les textes de l'OIF fixent à soixante ans la limite d'âge des membres du personnel et que les dispositions de l'article 148 du SP relatives à la cessation de leurs fonctions seront mises en œuvre au cours du mois de leur soixantième anniversaire » ; qu'en exerçant un recours contre la lettre envoyée à chacune d'elle le 9 décembre 2015, les requérantes estiment qu'il s'agit d'une décision ; que si la lettre peut être considérée comme valant « décision », elle serait « d'une nature particulière » en ce qu'elle « se limite à prévenir les intéressées de la survenance d'un événement objectif (leur soixantième anniversaire » qui entrainera automatiquement, en vertu du SP, la cessation de leur relation de travail avec l'Organisation » ; qu'il « n'est même pas besoin d'une quelconque décision pour constater que l'engagement à durée indéterminée des requérantes prend fin le dernier jour du mois au cours duquel elles atteignent leur 60 ans puisque cette règle est établie par le SP... » ; que cette « décision/information » « ne présente pas les caractéristiques d'une authentique décision pouvant faire grief et elle n'a pas à être accompagnée d'indications relatives aux modalités de recours » ; que cependant, dans la mesure « où les requérantes demandent explicitement l'annulation de cette « décision », il y a lieu « d'apprécier les délais de forclusion par rapport à celle-ci » ;

L'OIF expose qu'au regard de l'article 210 b) du SP, en l'absence de médiation et ne s'agissant pas d'un recours en interprétation, « la forclusion doit être appréciée par rapport à l'acte attaqué à savoir la lettre de l'Administrateur datée du 9 décembre 2015 » ; que « le délai de recours court donc jusqu'au 8 mars 2016 minuit » ; que les requêtes ayant été reçues par le Greffe , le 29 juillet

2016, pour Mesdames X, W et Y (soit quatre mois et vingt-et-un jours après le délai prescrit), et le 28 septembre 2016, pour Mme Z (soit six mois et vingt jours après l'expiration du délai), l'action des requérantes était forclose ; que la forclusion serait également établie si l'on prenait « *arguendo* », comme point de départ la date de la lettre confirmative adressée aux requérantes par le Sous-Directeur des Ressources humaines, (soit les 31 mars 2016 pour Mmes X et Z, 29 février 2016 pour Mmes W et Y) ; que « *quel que soit le point de départ, tous les recours ont été déposés... hors du délai prescrit par le SP et sont, par conséquent, irrecevables* ».

Sur le rejet au fond des demandes :

1/ l'âge de la retraite au sein de l'OIF était fixé à 60 ans et aucune modification n'avait encore été adoptée en son sein au jour de la mise à la retraite des requérantes.

L'OIF déclare que « l'argumentation des requérantes tient essentiellement dans l'affirmation - erronée- selon laquelle la CMF réunie à Dakar en novembre 2014 aurait décidé une modification de l'âge de départ à la retraite... de 60 à 62 ans ; que « cette ...modification aurait acquis force obligatoire et s'imposerait à tous » ; que « cette affirmation est ...inexacte et repose sur une fausse interprétation de la portée de la résolution portant adoption du budget quadriennal 2015-2018 de l'Organisation » ; que les requérantes ne produisent « aucun document constitutif d'une décision explicite de modification de l'âge de la retraite », modification « qui n'est jamais intervenue » ; qu'elles « font dire à un budget-programme ce qu'il ne dit nullement à savoir qu'il impliquerait implicitement décision de faire passer l'âge de la retraite à 62 ans » ; qu'elles « produisent un extrait du document explicatif présentant le projet de budget quadriennal pour montrer » qu'il avait été « envisagé un passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1er janvier 2016... » ; qu'elles « établissent un lien indu entre ce document préparatoire et la résolution portant adoption du budget qui constitue la seule décision prise, en vertu de la Charte de la Francophonie, par la CMF » et qui « ne mentionne nullement une quelconque modification de l'âge de départ à la retraite, ce qui est confirmé par le Relevé des décisions adoptées lors de la 30ème session de la CMF réunie à DAKAR les 26 et-27 novembre 2014 » ;

L'OIF ajoute que « le budget quadriennal 2015-2018 constitue le cadre budgétaire d'un programme quadriennal » ; qu'il est évolutif et peut être révisé périodiquement ; que « l'élaboration du projet de budget suppose que soient présentées des hypothèses de travail qui vont induire des dépenses tant de fonctionnement qu'opérationnelles. » ; qu'en décidant, via l'adoption du budget, d'autoriser des dépenses, la CMF alloue des crédits rendant possible la mise en oeuvre d'une action déterminée, mais elle ne décide pas elle-même de cette

Yr. SA

action qui relève de la seule compétence de l'organe compétent en vertu de la Charte de la Francophonie ; que la question de la modification de l'âge de la retraite a ainsi été évoquée au sein de la Commission Administrative et Financière, (CAF) lors des 38ème et 39ème réunion, les 15 octobre et 12 novembre 2014, mais que, « lors de la 93ème session du Conseil Permanent de la Francophonie (CPF), réunie à Dakar le 25 novembre 2015, la question de la modification de l'âge de départ à la retraite ne fut même pas évoquée » ; que de même « la CMF ne s'est pas prononcée sur la question de l'âge de départ à la retraite parce qu'elle n'est pas l'organe compétent pour modifier le SP. » ;

Selon l'OIF, la Charte de la Francophonie énumère les compétences de chacun des organes de l'OIF ; que celles de la CMF sont énoncées à l'article 4 et consistent en l'adoption du budget et nullement en la modification du SP ou la gestion du personnel ; qu'en vertu de l'article 5, seul le CPF est compétent pour adopter le SP ;

Elle considère qu'il « est abusif de présenter les hypothèses de travail ayant présidé au chiffrage budgétaire comme constituant des « mesures » adoptées par la CMF que l'administration de l'OIF ne peut ni retarder (leur) application, ni (les bloquer) de manière dilatoire», comme l'affirment les requérantes ; que « le budget quadriennal 2015-2018 a été adopté par la CMF sur la base d'un certain nombre de prévisions et d'hypothèses de travail présentées par l'Administration » et en votant le budget « la CMF ne fait qu'autoriser la perception de recettes et fixer un plafond aux dépenses » ; que ce vote « ne transforme pas les hypothèses de travail sur lesquelles a été construit le budget en décisions exécutoires » ; que « c'est aux organes compétents de l'Organisation de mettre en œuvre le budget en adoptant les décisions requises selon le calendrier qui leur paraîtra opportun au vu des circonstances... » ;

L'OIF précise encore que « l'Administrateur avait clairement annoncé qu'il entendait différer la modification de l'âge de la retraite » ; qu'« aucun participant aux réunions de la CAF et du CPF précédant celle de la 31ème session de la CMF tenue à Erevan les 10 et 11 octobre 2015 ne s'est élevé contre ces déclarations et qu'il en fut de même lors de la CMF... », que tel n'aurait pas été le cas « si les Etats membres avaient considéré avoir adopté une décision exécutoire liant l'Administrateur et l'obligeant de faire passer l'âge de départ à la retraite à 62 ans à compter du 1er janvier 2016... » ; que « cela démontre que les Etats membres entendaient laisser cette question à la discrétion de la Secrétaire Générale et à l'Administrateur en fonction des intérêts de l'Organisation » ; que, bien mieux, le budget pour l'année 2016 adopté par les instances d'Erevan « n'a pas intégré le passage de l'âge de la retraite ...de 60 à 62 ans à compter du 1er janvier 2016 comme cela ressort des recommandations de la 45ème réunion de la CAF du 25 mai 2016 » ; que l'Administrateur a annoncé ultérieurement qu'il prendrait, « sous réserve des modalités de son financement », « les dispositions requises pour que l'âge de



départ à la retraite soit modifié à compter du 1er janvier 2017, annonce entérinée par la CAF lors de sa 45ème réunion le 25 mai 2016. » ;

L'OIF ajoute que cette recommandation a été entérinée par le CPF lors de sa 98ème session, le 30 juin 2016, et que « la question sera soumise à la prochaine session du Conseil Permanent de la Francophonie, (CPF) devant se tenir à Antananarivo le 22 novembre 2016 » ; qu'en tout état de cause les textes en vigueur au moment du départ à la retraite des requérantes fixaient bien le départ de l'âge à la retraite à 60 ans ; que « c'est en toute légalité que l'OIF a mis fin à leur contrat et les en avait informées par le courrier daté du 9 décembre 2015. ».

2/ il n'y a ni violation du principe de la bonne foi, ni détournement de pouvoir ou erreur de droit

Sur le détournement de pouvoir : Selon l'OIF, l'affirmation des requérantes selon laquelle l'adoption du budget quadriennal par la Conférence ministérielle de DAKAR vaudrait décision de faire passer l'âge de la retraite de 60 à 62 ans et que le refus de « transcrire dans le SP cette modification de l'âge de la retraite à effet au 1er janvier 2016 », constitue une violation par l'Administration du « principe du respect de la bonne foi et de la sincérité dans ses relations avec ses collaborateurs », n'est pas fondée ;

En effet,

il ne peut y avoir détournement de pouvoir puisque, d'une part, aucune mesure n'a été prise par la CMF qui n'a décidé « d'aucune modification de la date de l'âge de départ à la retraite » et s'est contentée d'adopter un budget quadriennal qui « pourrait permettre que soit décidée une telle modification par le CPF », et, d'autre part, « aucun calendrier contraignant ne peut être déduit de l'adoption du budget quadriennal » ;

«...l'adoption du budget quadriennal ne fait pas directement naître des droits au profit des membres du personnel... ».

Sur l'erreur de droit : l'OIF estime que, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, elle n'a commis aucune erreur de droit ; que la Secrétaire Générale (SG) et l'Administrateur ne se sont soustraits à aucune décision qui aurait été adoptée par la CMF et qu'elles ne peuvent invoquer un quelconque « principe du parallélisme des formes » ; que la CMF réunie à Dakar « n'ayant aucunement décidé de modifier l'âge de départ à la retraite, ce pourquoi elle n'aurait pas eu compétence, il n'existe aucune « règle » qu'il y aurait lieu de faire modifier » par l'Administration, la Secrétaire Générale et l'Administrateur ayant « la faculté de choisir le moment le plus opportun pour modifier l'âge du

Y, GD

départ à la retraite... au vu d'un ensemble d'éléments dont la situation financière de l'Organisation.».

3/ les règles de l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale française relatives à la liquidation des droits à la retraite ne lui sont pas opposables

Pour l'OIF, l'affirmation des requérantes selon laquelle elles sont « soumises à « l'ensemble des règles » régissant « l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale française » dont l'âge de départ à la retraite « est une affirmation contraire à l'état du droit » ; que, conformément à l'article 140-1 du SP qui dispose que « les membres du personnel qui peuvent cotiser aux régimes d'assurance chômage et vieillesse de leur pays d'affectation bénéficient des prestations accordées dans le cadre de ces régimes », elle a affilié les requérantes au régime d'assurance retraite de la Sécurité sociale française ; qu'elle « a versé les cotisations mensuelles prélevées tant sur le salarié que sur l'employeur pour permettre de verser aux bénéficiaires leur prestation de retraite » mais que l'affiliation à ce régime d'assurance retraite ne lui impose pas pour autant de maintenir en activité les membres du personnel jusqu'à l'âge de 62 ans ; que selon une règle coutumière en droit international, « une organisation internationale ne saurait être soumise au droit d'un Etat membre » et « n'est régie que par son propre droit », règle « confirmée par l'article II de l'accord de siège conclu le 30 août 1972 entre l'ACCT (à laquelle a succédé l'OIF) et la France, publié au JO du 12 février 1975, qui dispose « l'Agence jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale » ; que dès lors l'OIF ne doit pas être soumise à la loi française et « a le droit de fixer elle-même l'âge de départ à la retraite pour les membres de son personnel et qui sera unique quelle que soit la nationalité ou le lieu d'affectation » ;

Elle expose avoir « mis en place une série de mesures qui contribuent largement à effacer les effets négatifs des conséquences d'un départ à la retraite à 60 ans (fixé par le SP) au lieu de 62 ans (loi française) », sans compter « la supériorité des rémunérations des fonctionnaires internationaux par rapport aux salaires en vigueur dans les pays membres ».

4/ Les demandes de réintégration et d'indemnisation formulées par les requérantes sont sans aucun fondement:

L'OIF estime que, les décisions de l'Administrateur en date du 9 décembre 2015, portant sur la cessation d'activité à 60 ans, étant légales, les demandes de réintégration et d'indemnisation des requérantes ne sont pas fondées ; que « succombant en leurs demandes principales, il n'y a pas lieu de leur accorder la somme de 5000 euros...chacune au titre des frais irrépétibles.».



Sur le préjudice économique, pour l'OIF, les affirmations identiques des requérantes selon lesquelles elles sont « *en charges de famille* », qu'elles disposent « *de faibles revenus constitués par les salaires de l'OIF* » et que « *la cessation de service déstabilise économiquement toute la famille* », ne sont, en premier lieu, étayées par aucun élément, en second lieu, sont contestables pour les raisons suivantes :

- Si certaines ont eu des enfants, plus aucun n'est à la charge de leur mère même si l'article 71 du SP reconnaît cette qualification jusqu'à 25 ans si l'enfant poursuit des études, exception faite de Mme **W** qui a adopté en 2010 une parente née le 3 mars 1998 dont on ne sait si elle poursuit des études ;
- Pour compenser les inconvénients qui découleraient des conditions d'emploi à l'OIF, y compris le départ à la retraite, l'OIF a institué au bénéfice des membres de son personnel une allocation de prévoyance en application de l'article 139 du SP, et a versé 50 443,47 euros à Mme **X** ., 85 954,77 euros à Mme **Z** 55 159,98 à Mme **W** et 119 601,14 euros à Mme **Y** ;
- Pour leur « *permettre d'attendre sereinement la perception de leur retraite...*, elle « *a délivré à chacune une attestation lui permettant de faire valoir son droit à l'allocation chômage* », prestation qui sera, au vu de la rémunération de chacune des requérantes, « *comparable au salaire moyen en France pour des emplois de même qualification* » ;

Sur le préjudice moral, l'affirmation des requérantes selon laquelle « *repandre le cycle de recherche d'emploi à 60 ans est une souffrance morale inacceptable* », n'est pas davantage justifié dans la mesure où les sommes versées au titre du fonds de prévoyance plus l'allocation chômage « *ne leur imposent aucunement de devoir absolument reprendre une recherche d'emploi* ».

Mémoire en réplique des requérantes

Sur l'absence de forclusion

Pour les requérantes, si selon l'article 210 du SP le délai de recours est de 3 mois, l'article 2 du Règlement intérieur précise que « *le délai de trois (3) mois institué par l'article 210 du SP ne court que si la notification de la décision a mentionné le délai et les modalités de recours* », ce que n'a jamais mentionné l'OIF dans sa décision du 9 décembre 2015 ; qu'il « *est vain d'expliquer que cette décision de mise à la retraite, serait une « décision/information » qui ne présente pas les caractéristiques d'une authentique décision pouvant faire grief et qu'elle n'a pas à être accompagnée des indications relatives aux modalités de recours* » ; qu'il y a donc lieu de « *déclarer recevables les quatre recours...* »

Sur le fond

Elles estiment que le fait pour l'Administrateur d'affirmer que « *le basculement de l'âge à la retraite de 60 à 62 ans au 1er janvier 2016 n'a jamais été décidé par la CMF lors de la 30ème session tenue à Dakar les 26 et 27 novembre 2014 et qu'aucune conséquence ne doit être tirée en terme de changement ...ni dans les travaux des CAF, ni même dans la résolution portant adoption du budget...constitue la preuve de la violation du principe de la bonne foi et de la sincérité dans les relations entre l'Administration et ses fonctionnaires.* ».

En ce qui concerne la violation du principe de la bonne foi :

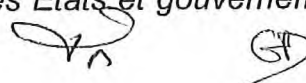
Elles estiment qu'à la « *relecture* » du règlement financier de l'OIF, « *le programme de travail (des CAF) et la ventilation par chapitres des dépenses font partie intégrante dudit budget* ».

1/ règles de base du règlement financier:

Elles exposent que « *l'exercice financier de l'OIF est de quatre ans, répartie en quatre tranches annuelles débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre (article 2.1 du règlement financier) ; que « le budget de l'organisation est adopté par la CMF une fois par exercice ; que « les prévisions sont préparées par le Secrétaire général, (article 3.1 a) » ; et « les prévisions budgétaires sont représentées sur la base d'un budget-programme... » ; que « le budget adopté par la CMF de Dakar comporte, entre autres, une partie explicative qui justifie la base de calcul des dépenses du personnel » ; que « ces bases de calcul ne sont pas hypothétiques mais fondamentales car elle permettent de déterminer avec précision les dépenses afférentes à ces chapitres ».*

2/ les débats à la 39ème réunion de la CAF du 12 novembre 2014

Elles estiment qu'il est erroné de soutenir que « *la question du passage à la retraite de 60 à 62 ans n'a pas été évoquée par le CPF de Dakar préparatoire à la CMF car à la 39ème réunion de la CAF ...les débats sur le basculement de l'âge à la retraite de 60 à 62 ans ont fait l'unanimité comme le montre le compte rendu des débats...* » ; qu'en « *présentant les dépenses de personnel, le DAF constate que comparé à l'exercice précédent, ... une légère augmentation annuelle liée à la hausse statutaire des dépenses de personnel...*, » ; que « *s'agissant des mesures spécifiques pour contenir la masse salariale, M. Alingué cite encore, au titre des éléments ayant un impact, le passage de l'âge à la retraite à 62 ans en 2016, le gel de tout nouveau recrutement pour la période 2015-2017..., ainsi que le maintien du gel de l'ajustement des salaires depuis 2011 alors que le coût de la vie a augmenté dans certains pays où l'OIF a des effectifs* » ; que « *sur la mesure attendue du quadriennium, le DAF note que le passage de l'âge de la retraite souhaité par les Etats et gouvernements*



a un impact budgétaire qui doit être supporté sur deux ans» ; que les délégués des pays présents satisfaits des réponses apportées par l'Administrateur et son DAF, « la Présidente de la Commission a conclu à l'approbation du projet de budget avec l'indexation annuelle des contributions statutaires à 1,5%... » et qu'un « relevé des recommandations issues de cette 39ème CAF (a été) transmis au CPF tenant sa 93 session le 25 novembre à Dakar pour préparer l'adoption des différents projets de résolution par la CMF... ».

3/ L'adoption par la CMF des projets de résolution portant sur le budget du quadriennum et sur l'ouverture des crédits

Selon les requérantes encore, « conformément au droit interne de l'OIF et à la pratique des instances, les recommandations de la CAF ont été transmises au CPF qui les a validées sans modifications et elles prennent la forme de projet de résolution portant adoption du budget et fixation des contributions statutaires de l'OIF pour l'exercice 2015-2018 et portant ouverture de crédits pour cette période quadriennale. » ; qu'ainsi, pour l'exercice quadriennal 2015-2018, les choix suivants ont été faits pour déterminer les éléments à prendre en compte pour une bonne exécution de ce budget ;

- gel de tout recrutement nouveau pour la période 2015-2017 ;
- non renouvellement automatique des postes non stratégiques, à la suite des départs à la retraite en 2015 ;
- **passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1er janvier 2016 ;**
- maintien du gel de l'ajustement des salaires.

Pour elles ces quatre éléments dont le départ à la retraite à 62 ans dès le 1^{er} janvier 2016 deviennent des prescriptions cumulatives comprenant ainsi le départ à la retraite à 62 ans qui a bien été budgétisé par la CMF avec non renouvellement des postes non stratégiques pour mettre en œuvre cette mesure dès le 1er janvier 2016.

Sur l'erreur de droit

Pour les requérantes, contrairement aux affirmations de l'OIF selon lesquelles, « en votant le budget, la CMF n'a fait qu'autoriser la perception des recettes et fixer un plafond aux dépenses » ; que « ce vote ne transforme pas des hypothèses de travail ...en décisions exécutoires » ; qu'il « appartient aux organes compétents de mettre en œuvre le budget en adoptant les décisions requises selon le calendrier qui leur paraîtra opportun... », les articles 4-5 et 6 de la Charte déterminent bien les domaines de compétence de chaque organe : « la CMF adopte le budget et les rapports financiers de l'OIF », (article 4), « le CPF a pour mission ...de veiller à l'exécution des décisions prises par la CMF...d'adopter le SP et le règlement financier... », (article 5), le SG de l'OIF « préside le CP dont il prépare l'ordre du jour ...Il veille à la mise en œuvre des mesures adoptées dont il rend compte », (article 6) ; qu'ainsi « le budget ayant

été adopté et les crédits ouverts, il revient à la SG d'en assurer l'exécution et ni la SG ni l'Administrateur n'ont de pouvoir discrétionnaire quant à l'exécution des mesures budgétaires » ; qu'il «est donc erroné d'écrire que la Secrétaire met en oeuvre le budget selon un «calendrier qui lui paraîtra opportun au vu des circonstances» ; que ces actes doivent donc être annulés pour erreur de droit ;

Sur la violation des règles de l'Assurance vieillesse

Pour les requérantes, si en sa qualité d'organisation internationale, l'OIF n'est pas soumise au droit d'un Etat membre et n'est régie que par son propre droit comme l'affirme l'OIF, *«cette règle sur l'immunité est susceptible de renonciation expresse ou tacite»* ; que l'OIF *«a renoncé à cette règle en affiliant de manière volontaire les requérantes à l'assurance vieillesse du régime générale de la sécurité sociale française»* ; qu'elle *«aurait pu, pour conserver son immunité, avoir sa propre caisse de retraite ou adhérer et faire affilier ses agents à la caisse de retraite d'autres organisations, ou encore adhérer à un système d'assurance privé, comme elle le fait pour une catégorie de son personnel»* ; que la situation juridique à ce titre des requérantes *«est inextricables et durera deux ans»* ; que, par conséquent des indemnités doivent leur être accordées.

Sur les préjudices soufferts et les frais irrépétibles

Les requérantes renouvellent leurs demandes au titre tant des préjudices économique et moral que sur les frais exposés par elles dans le cadre de cette procédure.

Mémoire en duplique de l'OIF

A titre «liminaire», sur l'interprétation du caractère «impératif» du plan d'instruction arrêté par le TPI

Ajoutant une demande nouvelle, l'OIF fait observer que les requérantes, au lieu de déposer leur mémoire en réplique au Greffe à la date arrêtée par le TPI, soit le 21 décembre 2016, l'ont envoyé par la poste suivant cachet du 21 décembre 2016 et qu'il a été reçu au greffe le 2 janvier 2017 sans qu'aucune transmission parallèle par voie électronique n'ait été faite ni au greffe ni à l'OIF.

Ne sollicitant pas de voir écarter des débats ledit mémoire, elle demande au TPI de, vu *«l'importance de la question des délais dans le calendrier de la procédure»*, se prononcer *«sur l'interprétation à donner aux termes « date de dépôt au greffe» dans les décisions portant plan d'instruction»*.



Sur l'irrecevabilité *ratione temporis* des recours

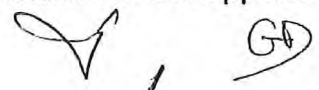
Pour l'OIF, les requérantes soutenant que leur recours n'est pas forclus dans la mesure où aucune signification faisant courir le délai de recours n'en a été faite, *«le TPI... ne peut créer une obligation supplémentaire à la charge de l'OIF en exigeant que la décision entreprise mentionne le délai et les modalités de recours...»* et en *«aggravant les conditions établies par le SP»* ; que cette question a d'ailleurs été soumise au Tribunal d'Appel dans une autre affaire actuellement pendante devant ce dernier ;

Elle reprend son argumentation exposée ci-dessus soutenant que les décisions du 9 décembre 2015 sont d'une *«nature particulière»* ; qu'il s'agit de *«décisions/informations»* ne faisant pas grief et qu'elles *«ne sauraient être soumises aux mêmes règles de forme que celles qui font grief»* ; qu'un *«...simple rappel de la réglementation en vigueur non accompagné de conditions nouvelles ne fait pas grief»* ; que la cessation de leur activité est intervenue, d'une part, en application des dispositions de l'article 148 du SP tel qu'en vigueur au 31 décembre 2016 et porté à leur connaissance à la signature de leur contrat, d'autre part, à *«la survenance de leur soixantième anniversaire»* ; que les requérantes *«n'ont ni protesté contre l'information relative à la cessation de leur service que leur ont transmise l'Administrateur et le Sous-Directeur des ressources humaines, ni contesté les dispositions de l'article 148 du SP, ce qu'elle auraient pu faire pour susciter une décision de l'OIF...»* ; que les requérantes *«ont attendu plusieurs mois après la cessation de leur activité et après avoir perçu leur solde de tout compte et leur fonds de prévoyance...»* ; qu'en raison de *«l'impératif juridique qui sous-tend les règles de forclusion»*, les recours sont irrecevables *ratione temporis*.

Sur l'absence de fondement juridique des recours

> *absence de violation du principe de bonne foi*

a/ L'OIF soutient qu'une distinction doit être faite entre les documents budgétaires préparatoires et la décision même relative au budget ; que la SG ne saurait présenter à la CMF un projet de budget sans l'accompagner d'un programme de travail justifiant les dépenses avancées avec tous documents utiles ; que *«tous ces éléments ne sont que prévisionnels et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures comme l'attestent les dispositions du Règlement financier relatives aux prévisions révisées (art.3.6)»* ; que l'adoption du budget *«ne vaut pas décision quant aux mesures envisagées...»* ; que le budget adopté à Dakar par la CMF les 26 et 27 novembre 2014, est purement prévisionnel et, *«en ce qui concerne la partie consacrées aux dépenses, il ne fait que les autoriser sans transformer les hypothèses de travail en décisions exécutoires, les décisions devant être prises par les organes constitutionnellement compétents»* ; qu'aucune preuve contraire n'est apportée par les requérantes ;



b/ Si l'OIF envisageait depuis un certain temps de retarder l'âge de départ à la retraite, il ne peut en être déduit une quelconque promesse écrite de l'Organisation ; que les requérantes citent un rapport relatif à la 39ème réunion de la CAF sans le produire ; que M. Etienne Alingue, Directeur de la DAF se contente de mentionner l'éventuel passage de l'âge de la retraite à 62 ans «*au titre des éléments ayant un impact sur la masse salariale, en raison de la baisse de 7% par rapport au budget quadriennal précédent, et d'efforts pour limiter les dépenses de fonctionnement.*» ; que contrairement aux allégations des requérantes, «*les débats ont porté, non pas sur l'adoption de mesures statutaires relevant de la gestion de l'OIF, mais uniquement sur la détermination du montant du budget quadriennal, comme cela ressort du rapport de la 39ème réunion de la CAF, entre une croissance nominale zéro du budget et une indexation à 1,5%...*» ; que ce rapport ne mentionne aucun accord sur la modification de l'âge de la retraite et que, lors de la 93ème session du CPF du 25 novembre 2014, cette question n'a jamais été évoquée ; qu'il en fut de même lors de la 30ème session de la Conférence des 26-27 novembre 2014 ; que dans le cadre de la procédure budgétaire, la CAF, le CPF et la CMF «*n'avaient à se prononcer que sur le montant des lignes de crédit et non directement sur les hypothèses de travail explicatives présentées par la SG*» ; qu'au surplus, «*la CMF de Dakar n'a pas décidé une ouverture de crédit quadriennal car une telle mesure fait l'objet d'un vote annuel de la CMF*», ensuite, «*si la présentation du projet de budget proposait de retenir comme hypothèse pour l'estimation de la masse salariale le non renouvellement automatique des postes stratégiques à la suite des départs à la retraite au cours de l'année 2015, ce n'est pas en lien avec une éventuelle modification de l'âge de la retraite mais plutôt parce que cette mesure était ponctuelle...*».

> *inexistence d'une erreur de droit :*

Pour l'OIF :

le fait pour les requérantes d'affirmer que «*refuser de transcrire la modification du statut sur le passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1er janvier 2016 serait constitutif d'une erreur de droit*», c'est opérer une confusion des «*notions de hiérarchie et de répartition constitutionnelle des compétences*» ; que s'il existe «*une hiérarchie politique implicite entre les différents organes de l'Organisation, celle-ci n'implique aucunement qu'un organe soit nécessairement et juridiquement subordonné à l'autre*» ; que la Charte de l'OIF «*...a déterminé les compétences respectives de chacun des organes...*» ; que si la CMF adopte le budget (art.4), le CPF adopte le statut du personnel (art.5) et...agit de manière autonome, «*la Charte ne le plaçant sous l'autorité de la CMF qu'au regard de la préparation et du suivi du sommet*» (art. 4. al.1) ; que, bien mieux, «*aucun participant aux réunions de la CAF et du CPF précédent la 31ème session de la CMF tenue à Erevan les 11 et 12 octobre 2015, n'a émis une quelconque protestation à l'annonce de l'Administrateur de différer l'âge de la retraite et le budget révisé pour l'année*

2016 adopté par les instances d'Erevan n'a pas intégré le passage de l'âge de la retraite à 62 ans...» ; qu'aucune décision visant le report de la retraite à 62 ans au jour de la cessation d'activité des requérantes n'ayant été adoptée, l'OIF n'a commis aucune erreur de droit.

> inopposabilité des règles de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale française :

L'OIF rappelle l'argumentation développée dans son mémoire en réponse sur le droit international coutumier et les dispositions de l'accord de siège du 30 août 1972 sur le respect de l'indépendance et de la liberté d'action reconnues aux organisations internationales, lesquelles sont soumises à leur propre droit ;

Elle relève que, tout en reconnaissant cette règle *«incontestable»*, les requérantes ajoutent dans leur mémoire en duplique que *«comme toute règle sur l'immunité, elle est susceptible de renonciation expresse ou tacite»* ;

L'OIF rappelle que cette renonciation à l'immunité doit être expresse conformément à la règle générale des organisations internationales contenue dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 en son article III section 4, règle rappelée par l'article V de l'accord de siège signé le 30 août 1972 entre la France et l'OIF ; qu'au surplus, les requérantes *«opèrent une confusion entre la question de l'immunité et celle du droit applicable...»* ; que l'OIF n'est pas gouverné par le droit de l'Etat de siège et qu'*«en conséquence, les règles de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale française relative à la liquidation des droits à la retraite ne sont pas opposables à l'OIF»* ; que *«le choix de l'OIF de les avoir affiliées au régime français constitue une simple option technique qui ne peut avoir pour effet de soumettre l'OIF au droit français...»*.

> absence de fondement des demandes de réintégration et d'indemnisation formulées par les requérantes :

L'OIF rappelle ses précédentes écritures estimant que ces demandes ne sont pas fondées, les requérantes n'apportant aucun moyen ni argument en réponse.

MOTIFS

En la forme

Attendu que les requêtes déposées par Mesdames ^W ^X ^Y et ^Z satisfont aux exigences de l'article 210 du SP ; que s'agissant des litiges relatifs à la validité et à l'interprétation des décisions prises par l'OIF qui l'opposent à ses agents, il y a lieu de déclarer ces requêtes régulières et recevables en la forme et le Tribunal de céans compétent et valablement saisi ;

Sur les questions «liminaires»

Attendu qu'en ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes « *date de dépôt au greffe* » indiqués dans le plan d'instruction arrêté par le Tribunal, cette question ne constituant pas une prétention, le Tribunal invite l'OIF à se reporter aux dispositions de l'article 1 du RI du tribunal qui répond à cette question et précisent les modalités de dépôt des requêtes qui valent également pour les dépôts des mémoires et pièces annexes qui **peuvent se faire également** par voie postale en recommandé avec accusé de réception ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point ;

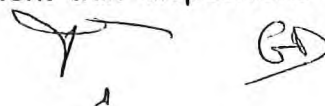
Attendu qu'en ce qui concerne la forclusion des requêtes, les décisions du 9 décembre 2015 ne constituant pas des décisions soumises aux règles de notification de l'article 210 b) du SP, la forclusion ne saurait être invoquée ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande de forclusion de l'OIF ;

Au fond

Attendu que les requérantes contestent leur mise à la retraite à l'âge de 60 ans au lieu de 62 ans notifiée par décision de l'Administrateur suivant courriers du 9 décembre 2015 ;

Attendu que les requérantes fondent leurs demandes sur l'adoption *par la Conférence Ministérielle de la Francophonie (CMF), tenue à Dakar les 26 et 27 novembre 2014, du budget quadriennal 2015-2018* entérinant un certain nombre de mesures dont le passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1er janvier 2016 ;

Attendu cependant qu'une telle mesure prévisionnelle ne pouvait prendre effet qu'après modification du SP par le CPF conformément aux dispositions de l'article 5 de la Charte de la Francophonie ;



Attendu qu'il est constant que la révision du SP n'étant pas intervenue au moment de la mise à la retraite des requérantes, le cadre contractuel et statutaire applicable demeure celui qui prévoyait que l'âge de départ à la retraite était fixé à soixante ans révolus ; que dès lors, les demandes d'annulation des décisions de l'OIF du 9 décembre 2015, de réintégration des requérantes dans leurs fonctions ou à défaut de condamnation de l'OIF à leur verser 24 fois leurs derniers salaires mensuels bruts et de paiement d'indemnités auxquelles elles auraient pu prétendre jusqu'à leur retraite sont dépourvues de fondement ; qu'il y a donc lieu de les rejeter ;

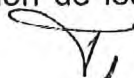
Attendu par ailleurs que pour solliciter l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de leurs mises à la retraite avant l'âge de soixante-deux ans, les requérantes font état de la violation par l'OIF du principe de bonne foi et demandent réparation du préjudice moral qui en résulte ;

Attendu qu'aucune stipulation du contrat liant les requérantes à l'OIF au jour de leur mise à la retraite ne prévoyait une quelconque prolongation de leur carrière jusqu'à une mise à la retraite à soixante-deux ans en cas de modification du SP ; que si tel avait été le cas, elle aurait été analysée comme une privation d'une espérance légitime créatrice d'une créance que peut constituer l'obtention d'un droit ; qu'en l'espèce, les requérantes ne peuvent soutenir une violation du principe de bonne foi ;

Attendu que, sur le détournement de pouvoir, même si les travaux de la CMF de DAKAR «ont souligné la nécessité de fixer l'âge de la retraite à 62 ans dès 2016...», ces travaux n'ont porté que sur l'adoption d'un budget prévisionnel donc modifiable, que, par ailleurs, ils n'ont accompagné d'aucune instruction impérative la prévision d'une mise à la retraite à 62 ans dès 2016 ; que dès lors le TPI est incompétent pour juger d'une quelconque tardivité mise par l'OIF quant à la révision du SP ;

Attendu que, sur le détournement de pouvoir et l'erreur de droit, si la CMF adopte, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Charte de l'OIF, le budget prévisionnel et son affectation aux éventuels projets de réforme, il n'en demeure pas moins que seul le CPF est compétent pour modifier le SP en application de l'article 5 de la Charte de l'OIF ; que dès lors aucun détournement de pouvoir et aucune erreur de droit ne peuvent être retenus ;

Attendu, sur la question de la violation des règles de l'assurance vieillesse du régime général soulevée par les requérantes, outre le bénéfice de l'immunité de juridiction, l'OIF en tant qu'organisation internationale n'est pas soumise au droit de l'Etat de siège relatif à l'assurance vieillesse du régime général ; que si tel était le cas, les requérantes n'auraient pas bénéficié du versement d'une allocation de prévoyance au titre de la cessation de leur contrat de travail et telle que prévue à l'article 139 du SP ;



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Première Instance, après en avoir délibéré,

Statuant en premier ressort,

En la forme

Déclare recevables les requêtes de Mesdames

Y et Z

W, X,

Au fond

Déclare Mesdames

W

X

Y

et

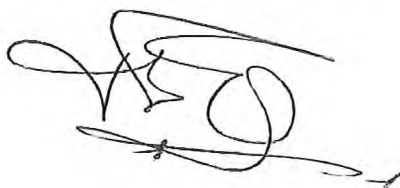
Z

non fondées en leurs demandes tendant à :

- # annuler les décisions de l'Administrateur de l'OIF du 9 décembre 2015 ;
- # les réintégrer dans leurs fonctions ou à défaut condamner l'OIF à leur verser 24 fois leurs derniers salaires mensuels bruts, ainsi que toutes les indemnités auxquelles elles auraient pu prétendre jusqu'à leur retraite à 62 ans ;
- # condamner l'OIF à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros à titre de préjudice moral ;
- # condamner l'OIF au versement à chacune de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

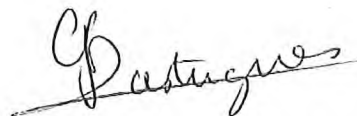
Les en déboute.

Dit que chacune des parties supporte les dépens exposés par elle.



Jean FOUAN-AKAME

Président



Geneviève DASTUGUES

Greffière